



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Mission Permanente d'Algérie
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève et des Organisations
Internationales en Suisse

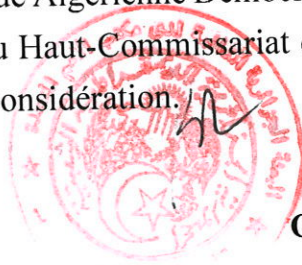
البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° 502 /MPAG/ RM /2024

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, service des procédures spéciales, et se référant à sa note verbale du 26 juillet 2024 et son envoi du 27 septembre 2024, relatifs à la Communication conjointe (AL DZA 1/2024), adressée par cinq (05) titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme, concernant la dénommée Mme Djamila Bentouis, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la réponse du Gouvernement algérien à cette communication.

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 17 décembre 2024

Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Palais des Nations. 1211 Genève 10

Fax : +41 22 917 9008

E-Mail : ohchr-registry@un.org
hrc-sr-culturalrights@un.org

Réponse du Gouvernement algérien à la communication concernant M^{me} Bentouis Djamila

I. Faits et procédures menées

Lorsque M^{me} Bentouis Djamila est arrivée à l'aéroport international Houari Boumédiène en provenance de Paris sur un vol Air France, le 25 février 2024, et qu'elle a été soumise au contrôle d'identité dans le cadre des formalités d'entrée, il est apparu qu'elle était recherchée pour des faits d'atteinte aux institutions de l'État algérien et de soutien à des personnes ayant des positions anti-algériennes, notamment le groupe Facebook portant le nom de Mohamed Larbi Zitout, classé comme terroriste du fait de son affiliation à l'organisation terroriste Rachad.

Les enquêtes techniques ont révélé que l'intéressée avait intensifié ses activités séditieuses depuis l'étranger, tentant d'inciter le public à organiser des rassemblements et utilisant les slogans subversifs de l'organisation terroriste Rachad.

Le 25 février 2024, après avoir été entendue par la police judiciaire et soumise à un examen médical effectué par [REDACTED] (médecin généraliste exerçant au service de médecine légale du Centre hospitalo-universitaire Mustapha), l'intéressée a été libérée. **Elle n'a pas été placée en garde à vue.**

Le 28 février 2024, elle a été convoquée par procès-verbal à comparaître devant le procureur de la République le 3 mars 2024.

*** Il ressort de ces éléments que l'intéressée a été interrogée conformément au principe de légalité énoncé à l'article premier du Code pénal, après que les enquêtes techniques menées par les autorités compétentes ont montré qu'elle avait publié du contenu tombant sous le coup de la loi pénale.**

II. Poursuites pénales et enquête judiciaire

Le 3 mars 2024, le Bureau du procureur de la République près le tribunal de Dar el-Beïda a poursuivi Djamila Bentouis dans le cadre d'une demande d'ouverture d'enquête sur les chefs d'accusation suivants : 1 – crime d'adhésion à un groupe terroriste (art. 87 bis 3 et 87 bis 9 du Code pénal) ; 2 – délit d'incitation à un attroupement non armé (art. 100 du Code pénal) ; 3 – délit d'atteinte à l'intégrité du territoire national (art. 79 du Code pénal).

Lors de sa première comparution devant le juge d'instruction saisi du dossier, l'intéressée a refusé de faire la moindre déclaration en l'absence de son avocat.

Ce jour-là, le juge d'instruction a émis une ordonnance de placement en détention provisoire à l'égard de la prévenue.

Le 4 mars 2024, cette dernière a exercé son droit d'appel de l'ordonnance devant la chambre d'accusation, laquelle a confirmé la décision le 13 mars 2024.

Au cours de l'enquête judiciaire, la prévenue a été assistée par [REDACTED], avocat.

Le 26 mai 2024, la chambre d'accusation a renvoyé la prévenue devant la section des délits du tribunal de Dar el-Beïda, précisant que les poursuites pour adhésion à un groupe terroriste étaient abandonnées et que l'intéressée serait jugée uniquement pour les délits d'incitation à un attroupement non armé et d'atteinte à l'intégrité du territoire national. L'audience a été programmée au 20 juin 2024.

*** Il ressort de ces éléments que les autorités judiciaires ont veillé à mener les procédures conformément aux garanties d'un procès équitable, en évitant autant que possible la détention provisoire, en examinant le dossier dans les meilleurs délais et en respectant pleinement les droits de la défense et les garanties d'une procédure régulière.**

III. Procès en première instance

Le 4 juillet 2024, après requalification du délit d'atteinte à l'intégrité du territoire national en délit d'exposition au regard du public de tracts de nature à nuire à l'intérêt national (art. 96 du Code pénal), le tribunal de Dar el-Beïda a reconnu Djamilia Bentouis coupable de ce dernier délit et de celui d'incitation à un attroupement non armé (art. 100 du Code pénal), et l'a condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans et à une amende de 200 000 dinars algériens. Au civil, l'intéressée a été condamnée à verser une indemnité de 500 000 dinars à l'agent judiciaire du Trésor.

IV. État d'avancement de la procédure

Après que la condamnée et le procureur de la République ont fait appel, une nouvelle audience a été programmée au 14 août 2024, puis reportée au 4 septembre 2024.

Le 2 octobre 2024, la chambre criminelle de la Cour d'Alger a rendu une décision finale confirmant le jugement de première instance et réduisant la peine de prison à dix-huit mois ferme.

Ni le procureur de la République ni M^{me} Bentouis ne se sont pourvus en cassation, ce qui signifie que l'intéressée accepte la décision rendue à son égard.

V. Visites des avocats et de la famille

a) Pendant l'enquête judiciaire

La prévenue a reçu plusieurs visites de membres de sa famille ([REDACTED]).

b) Une fois l'affaire renvoyée devant le tribunal

La prévenue a reçu plusieurs visites de membres de sa famille (██████████
██████████
██████████).
██████████

c) Après programmation de l'audience devant la chambre criminelle de la Cour

- Visite de [REDACTED] ;
- Visite de [REDACTED] ;
- Visite du [REDACTED] ;
- Visite de [REDACTED] .

[illegible]

VI. Activités récréatives, éducatives et professionnelles dans l'établissement pénitentiaire

M^{me} Bentouis prend quotidiennement part à de nombreuses activités dans l'établissement pénitentiaire, comme le programme de lecture et les activités sportives, reçoit sans interruption des visites intimes de sa famille, consacre une partie de son temps à l'hygiène et aux soins corporels et bénéficie d'un suivi médical à la clinique.
